

# Loi fédérale sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 2004<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>2</sup>**

*Art. 81, al. 2*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut transférer la gestion de l'assurance militaire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

*Art. 82*           Financement

<sup>1</sup> La Confédération prend en charge les frais de l'assurance militaire, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

<sup>2</sup> Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, la Confédération rembourse à celle-ci les prestations d'assurance et les frais administratifs qui ne sont pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

<sup>3</sup> Les montants remboursés à la CNA ne sont pas soumis à la TVA.

*Art. 82a, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, les demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPGA sont présentées à la CNA, qui statue par décision.

<sup>1</sup> FF 2004 2659

<sup>2</sup> RS 833.1

## 2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>3</sup>

*Art. 67* Gestion de l'assurance militaire

<sup>1</sup> Si le Conseil fédéral transfère à la CNA la gestion de l'assurance militaire, en vertu de l'art. 81 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>4</sup>, la CNA gère l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec une comptabilité distincte.

<sup>2</sup> La CNA organise l'assurance militaire de telle manière que celle-ci puisse accomplir ses tâches conformément à la LAM et que l'établissement de rapports annuels et de statistiques selon l'art. 77 LPGA<sup>5</sup> soit garanti.

## 3. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances<sup>6</sup>

*Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumises à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'exception de l'assurance militaire si sa gestion est transférée à la CNA.

### II

<sup>1</sup> Dans les dispositions suivantes la désignation «Office fédéral de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire»:

- a. art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères<sup>7</sup>;
- b. art. 148*b*, al. 3, let. a, et 148*d*, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>8</sup>;
- c. art. 73, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>9</sup>;
- d. art. 24, al. 2, let. f, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir<sup>10</sup>;
- e. art. 80, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>11</sup>;

<sup>3</sup> RS 832.20

<sup>4</sup> RS 833.1

<sup>5</sup> RS 830.1

<sup>6</sup> RS 614.0

<sup>7</sup> RS 235.2

<sup>8</sup> RS 510.10

<sup>9</sup> RS 520.1

<sup>10</sup> RS 661

<sup>11</sup> RS 824.0

f. art. 13*a*, al. 3, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> A l'art. 147, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>13</sup>, la désignation «unités administratives de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire».

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>12</sup> RS 974.0

<sup>13</sup> RS 510.10



## **Loi fédérale <bd> sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.2004
Date	
Data	
Seite	2675-2678
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 700

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.